

Avis favorable de la DIREN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction Régionale
de l'Environnement
POITOU-CHARENTES

Service Aménagement Durable

Affaire suivie par :

Céline TRIOLET

Nos réf. : CT/S2-N° 422

tél : 05 49 50 36 72 - fax : 05 49 50 36 60

sad@poitou-charentes.ecologie.gouv.fr

Poitiers, le

2 - JUL. 2007

Le directeur régional de l'environnement

à

Monsieur le Directeur Départemental de
l'Équipement

43 rue du docteur Charles Duroselle

16016 Angoulême Cedex

A l'attention de Bernadette Bourgoin

objet : Commune de Marsac
Avis sur PLU arrêté

• Projet de ferme permacole

Un agriculteur a émis le souhait de poursuivre son installation et notamment d'implanter des bâtiments, sur le terrain voisin du futur site d'implantation de la station d'épuration. La commune n'a pas répondu favorablement à la demande de ce porteur de projet et justifie ce choix, pages 74 et 75.

Ni l'un ni l'autre de ces projets ne semble poser de problème particulier au regard de leur situation en Zone de Protection Spéciale ou à proximité. La justification du refus communal repose donc uniquement sur le fait qu'une telle implantation pourrait créer des conflits d'usage avec la future station d'épuration. Dans la mesure où l'emplacement réservé prévu est relativement important, il permet une réflexion sur l'implantation de la station, en lien avec les occupations du sol alentour. Ainsi, selon le choix d'implantation, les éventuels conflits d'usage pourraient être réduits, voire annulés.

Ainsi, il y aurait tout intérêt, lors de la concrétisation du projet, à valoriser les espaces de l'emplacement réservé non utilisés par la station d'épuration en fonction des enjeux d'occupation alentour et en particulier du projet de ferme.

Sous toutes réserves, la prise en compte de ce projet ne paraît donc pas exclue, sans toutefois remettre en cause l'implantation de la station d'épuration.

3) Règlements des zones en site Natura 2000

• Règlement des zones N

Une partie des zones N est comprise dans les sites Natura 2000 présents sur la commune. Toutefois, aucune adaptation particulière du règlement n'est proposée. On retrouve ainsi des points qu'il n'est pas souhaitable de voir figurer dans un règlement de zone en Natura 2000 ou qui n'ont pas lieu d'être car ils s'adressent à une autre partie du territoire (travaux liés aux services publics ferroviaires notamment). Ainsi, sont autorisés en site Natura 2000 des aménagements liés aux services publics ou d'intérêt collectif. Il n'est pas souhaitable de voir de nouveaux aménagements se réaliser en site Natura 2000, particulièrement dans le site de la vallée de la Charente, et les aménagements publics ne doivent pas faire figure d'exception. Si des projets ponctuels sont déjà connus, on pourrait toutefois envisager un pastillage spécifique.

Je suggère donc de **modifier le règlement des zones N afin de mieux prendre en compte ces spécificités, par exemple en créant un sous zonage N Natura 2000.**